

Pour un bon état écologique du milieu marin

*La mise en œuvre de la directive-cadre
stratégie pour le milieu marin*



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergies et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

L'objectif : une mer propre, une mer vivante

En savoir plus sur les dispositions de la directive et la transposition dans le droit français

- Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre stratégie pour le milieu marin)
- Code de l'environnement, articles L 219-9 à L 219-18 et R 219-2 à R 219-17

La directive-cadre conduit les États membres de l'Union européenne à devoir prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire les impacts des activités sur le milieu marin afin de réaliser ou de maintenir un bon état écologique de ce milieu au plus tard en 2020.

Cette directive environnementale développe une approche écosystémique du milieu marin, en lien avec les directives habitats-faune-flore et oiseaux et la directive-cadre sur l'eau : elle vise à maintenir ou rétablir un bon fonctionnement des écosystèmes marins (diversité biologique conservée

et interactions correctes entre les espèces et leurs habitats, océans dynamiques et productifs) tout en permettant l'exercice des usages en mer pour les générations futures dans une perspective de développement durable.

Cette approche intégrée de la gestion du milieu marin s'appuie sur un grand nombre d'actions existantes aux niveaux local, national, communautaire et international. Elle vise à les fédérer et les amplifier de manière cohérente en concrétisant de nombreux engagements du Grenelle Environnement et du Grenelle de la Mer.



Le champ d'application

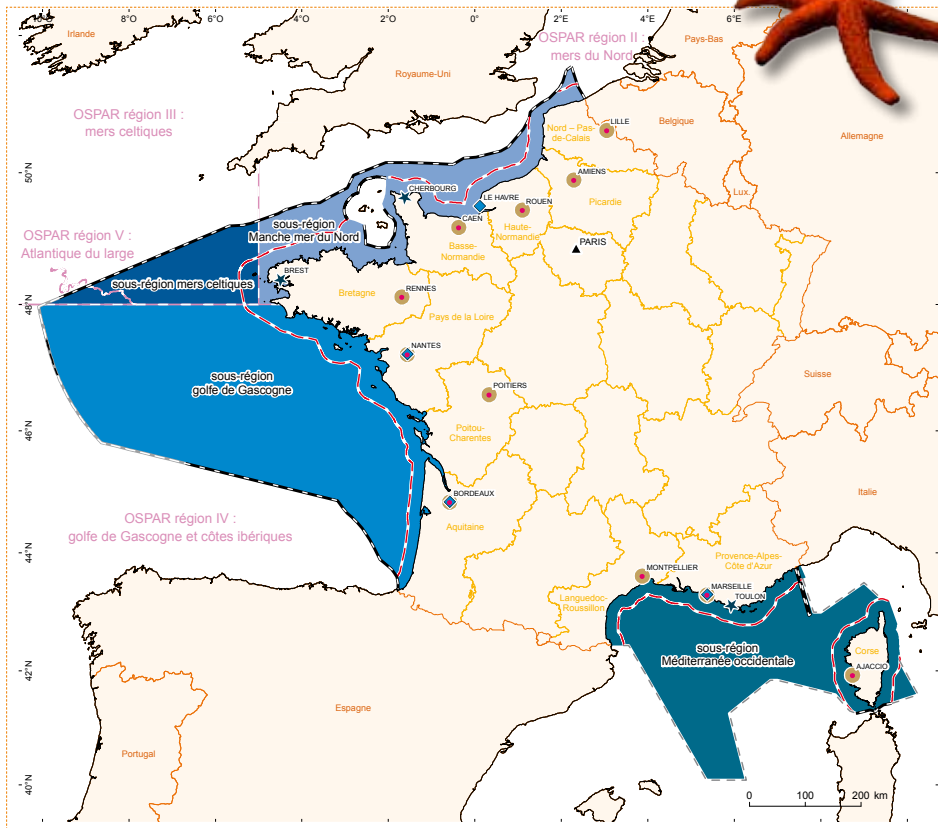
À noter

Totalisant 11 millions de km² de zone marine, la France possède le second domaine maritime mondial. Sa responsabilité est ainsi fortement engagée dans la mise en œuvre de la directive (qui ne s'applique pas, à ce stade, à l'outre-mer).



En France, la directive s'applique aux eaux marines métropolitaines, divisées en quatre sous-régions marines :

- ✓ la Manche-mer du Nord ;
- ✓ les mers celtiques ;
- ✓ le golfe de Gascogne ;
- ✓ la Méditerranée occidentale.



Directive-cadre stratégie pour le milieu marin

Localisation des administrations

- ★ préfecture maritime
- préfecture de région
- ◆ DIRM
- DREAL

Limites maritimes

- limite de la mer territoriale
- frontière maritime
- limite de la ZEE (200 milles marins)
- limite de la ZEE n'ayant pas fait l'objet d'un accord avec les États voisins
- - - limite de la zone de protection écologique (ZPE)
- limite des régions OSPAR et des sous-régions DCSMM

Sous-régions marines DCSMM

- Manche - mer du Nord
- mers celtiques
- golfe de Gascogne et côtes ibériques
- Méditerranée occidentale

Projection Mercator (46°N)

Sources des données : SHOM, IGN, ESRI, OSPAR

Crédit : Agence des aires marines protégées



La mise en œuvre

En savoir plus sur les autorités compétentes

- **Sous-région marine Manche-mer du Nord** : préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord et préfet de la région Haute-Normandie
- **Sous-région marine des mers celtiques** : préfet maritime de l'Atlantique et préfet de la région Pays de la Loire
- **Sous-région marine du golfe de Gascogne** : préfet maritime de l'Atlantique et préfet de la région pays de la Loire
- **Sous-région marine de la Méditerranée occidentale** : préfet maritime de la Méditerranée et préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- **Au niveau national** : le ministre chargé de l'environnement

Pour chaque sous-région marine, les autorités compétentes doivent élaborer, en association avec les acteurs concernés, et mettre en œuvre un plan d'action pour le milieu marin comportant :

2012

✓ une évaluation initiale de l'état écologique des eaux marines et de l'impact environnemental des activités humaines sur ces eaux, composée de trois volets :

- une analyse des spécificités et caractéristiques essentielles et de l'état écologique de ces eaux,
- une analyse des principales pressions et des principaux impacts, notamment dus à l'activité humaine, sur l'état écologique de ces eaux,
- une analyse économique et sociale de l'utilisation de ces eaux et du coût de la dégradation du milieu marin ;

✓ la définition du bon état écologique pour ces mêmes eaux reposant sur des descripteurs qualitatifs ;

✓ la définition d'objectifs environnementaux et d'indicateurs associés en vue de parvenir à un bon état écologique du milieu marin ;

2014

✓ un programme de surveillance en vue de l'évaluation permanente de l'état des eaux marines et de la mise à jour périodique des objectifs ;

2015
2016

✓ un programme de mesures qui doit permettre de réaliser ou maintenir un bon état écologique des eaux marines.





Comment se définit le bon état écologique du milieu marin ?

Le bon état écologique correspond à un bon fonctionnement des écosystèmes (aux niveaux biologique, physique, chimique et sanitaire) permettant un usage durable du milieu marin.

Onze descripteurs qualitatifs, communs à tous les États membres de l'Union européenne, servent à définir le bon état écologique.

- 1 **La diversité biologique** est conservée. La qualité des habitats et leur nombre ainsi que la distribution et l'abondance des espèces sont adaptés aux conditions physiographiques, géographiques et climatiques existantes.
- 2 **Les espèces non indigènes** introduites par le biais des activités humaines sont à des niveaux qui ne perturbent pas les écosystèmes.
- 3 **Les populations de tous les poissons et crustacés exploités** à des fins commerciales se situent dans les limites de sécurité biologique, en présentant une répartition de la population par âge et par taille qui témoigne de la bonne santé du stock.
- 4 **Tous les éléments constituant le réseau trophique marin**, dans la mesure où ils sont connus, sont présents en abondance et diversité normales et à des niveaux pouvant garantir l'abondance des espèces à long terme et le maintien complet de leurs capacités reproductives.
- 5 **L'eutrophisation d'origine humaine**, en particulier pour ce qui est de ses effets néfastes, tels que l'appauvrissement de la biodiversité, la dégradation des écosystèmes, la prolifération d'algues toxiques et la désoxygénation des eaux de fond, est réduite au minimum.
- 6 **Le niveau d'intégrité des fonds marins** garantit que la structure et les fonctions des écosystèmes sont préservées et que les écosystèmes benthiques, en particulier, ne sont pas perturbés.
- 7 **Une modification permanente** des conditions hydrographiques ne nuit pas aux écosystèmes marins.
- 8 **Le niveau de concentration des contaminants** ne provoque pas d'effets dus à la pollution.
- 9 **Les quantités de contaminants** présents dans les poissons et autres fruits de mer destinés à la consommation humaine ne dépassent pas les seuils fixés par la législation communautaire ou autres normes applicables.
- 10 **Les propriétés et les quantités de déchets marins** ne provoquent pas de dommages au milieu côtier et marin.
- 11 **L'introduction d'énergie**, y compris de sources sonores sous-marines, s'effectue à des niveaux qui ne nuisent pas au milieu marin.



L'élaboration et le calendrier

Calendrier DCSMM

- **15 juillet 2012** : achèvement de l'évaluation initiale, de la définition du bon état écologique et de la fixation des objectifs environnementaux
- **15 juillet 2014** : élaboration et mise en œuvre du programme de surveillance
- **31 décembre 2015** : élaboration du programme de mesures
- **31 décembre 2016** : lancement du programme de mesures
- **15 juillet 2018** : première révision de l'évaluation initiale, de la définition du bon état écologique et de la fixation des objectifs environnementaux

Dans le cadre de la coopération avec les États riverains sont pris en compte les travaux des conventions de mers régionales, notamment la convention OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du nord-est et la convention de Barcelone pour la protection de l'environnement marin et des régions côtières de Méditerranée.

L'élaboration des plans d'action pour le milieu marin mobilise l'expertise scientifique et la recherche.

La directive met en relation de nombreuses disciplines scientifiques : océanographie physique, chimique et biologique, géologie, hydromorphologie, hydrographie, télédétection, halieutique, santé humaine, écologie, socio-économie, géographie/cartographie, microbiologie, etc.

De nombreux établissements publics à caractère scientifique et technique ainsi que d'autres structures s'intéressant au milieu marin sont mobilisés afin de relever le défi de la directive : améliorer la connaissance des écosystèmes marins et des impacts des activités humaines sur ces écosystèmes. Les travaux menés par l'ensemble de ces partenaires sont coordonnés par l'IFREMER et l'Agence des aires marines protégées, sous l'égide du ministère du Développement durable.

Au niveau national comme au niveau local, l'ensemble des

acteurs du Grenelle de la Mer est mobilisé par le ministère du Développement durable pour la bonne mise en œuvre de cet engagement communautaire : services de l'État et établissements publics, élus des collectivités territoriales, acteurs de l'économie maritime et littorale, acteurs du monde scientifique, associations de protection de l'environnement.

Une consultation du public se tiendra au premier semestre 2012 sur l'évaluation initiale, la définition du bon état écologique et les objectifs environnementaux.



Sigles

DCSMM : directive-cadre stratégie pour le milieu marin

IFREMER : Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

PAMM : plan d'action pour le milieu marin



Contacts

Préfectures maritimes

- ✓ Manche et mer du Nord
- ✓ Atlantique
- ✓ Méditerranée

Préfectures de régions littorales

- ✓ Nord-Pas-de-Calais
- ✓ Picardie
- ✓ Haute-Normandie
- ✓ Basse-Normandie
- ✓ Bretagne
- ✓ Pays de la Loire
- ✓ Poitou-Charentes
- ✓ Aquitaine
- ✓ Languedoc-Roussillon
- ✓ Provence-Alpes-Côte d'Azur
- ✓ Corse

Directions interrégionales de la mer (DIRM)

- ✓ Manche Est-mer du Nord
- ✓ Nord Atlantique - Manche Ouest
- ✓ Sud Atlantique
- ✓ Méditerranée

www.developpement-durable.gouv.fr/coordonnees-des-dir.html

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

- ✓ Nord-Pas-de-Calais
- ✓ Picardie
- ✓ Haute-Normandie
- ✓ Basse-Normandie
- ✓ Bretagne
- ✓ Pays de la Loire
- ✓ Poitou-Charentes
- ✓ Aquitaine
- ✓ Languedoc-Roussillon
- ✓ Provence-Alpes-Côte d'Azur
- ✓ Corse

www.developpement-durable.gouv.fr/Liste-des-22-DREAL.html

Agence des aires marines protégées

www.aires-marines.fr

IFREMER

www.ifremer.fr

Agences de l'eau

- ✓ Artois-Picardie
www.eau-artois-picardie.fr
- ✓ Seine-Normandie
www.eau-seine-normandie.fr
- ✓ Loire-Bretagne
www.eau-loire-bretagne.fr
- ✓ Adour-Garonne
www.eau-adour-garonne.fr
- ✓ Rhône-Méditerranée et Corse
www.eaurmc.fr
- ✓ Rhin-Meuse
www.eau-rhin-meuse.fr

Ministère du Développement durable

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature

Direction de l'eau et de la biodiversité

Sous-direction du littoral et des milieux marins

Tél. 33 (0)1 40 81 32 15

www.developpement-durable.gouv.fr

DICOM-DGALN/BRO/11021 - Juin 2011

Conception et réalisation : Aïna Collin/MEDDTL

Crédits photos : couverture : Alain Pibot/Agence des aires marines protégées ; p. 2 et 4 : Laurent Mignaux/MEDDTL ; p. 6 : Bernard Suard/MEDDTL ; p. 7 : Yannis Turpin/Agence des aires marines protégées

Impression : MEDDTL/SG/ATL2 - Imprimé sur du papier certifié écolabel européen



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergies et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

**Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement**

Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

92 055 La Défense cedex

Tél. 33 (0)1 40 81 21 22